

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.976 du 26 juin 2019

A. 224.448/XV-3647

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée SLEUTELBEEN,**
2. ROOMAN Matthieu,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Alexander DE BECKER
et Mark DELANOTE, avocats,
boulevard du Souverain 90
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge,
représenté par le Vice-Premier ministre
et Ministre des Finances,
chargé de la Lutte contre la Fraude fiscale.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 février 2018, la s.p.r.l. SLEUTELBEEN et Matthieu ROOMAN demandent l'annulation de la "circulaire 2017/C/80 du 7 décembre 2017 relative au taux de TVA applicable à la participation à un jeu d'évasion, publiée sur www.fisconetplus.be le 7 décembre 2017".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 10 mai 2019, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 11 juin 2019 à 9 heures 30.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Erdem YÜKSEL, *loco* M^{es} Alexander DE BECKER et Mark DELANOTE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M. Éric DE PLAEN, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

La partie adverse a retiré la circulaire attaquée par une circulaire 2018/C/119 du 26 octobre 2018, qui a été publiée sur la base de données d'informations du SPF FINANCES (www.fisconetplus.be) le même jour et n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle est devenue définitive. Le recours a, en conséquence, perdu son objet.

Toutefois, par un arrêt n° 244.015 du 22 mars 2019, l'assemblée générale précise l'incidence de l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État (indemnité réparatrice) sur les possibilités dont dispose le Conseil d'État pour statuer au contentieux de l'annulation. Ainsi, si une partie requérante perd son intérêt à l'annulation demandée au cours de la procédure et en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables, elle peut, en introduisant une demande d'indemnité réparatrice - avant la clôture des débats - faire en sorte que les moyens qu'elle a soulevés soient encore examinés dans la mesure où cet examen est nécessaire pour statuer sur cette demande d'indemnité réparatrice.

Il convient d'étendre cette possibilité à l'hypothèse du retrait de l'acte attaqué en cours de procédure.

Compte tenu du caractère récent de cet arrêt, il y a lieu de rouvrir les débats afin de donner aux parties requérantes la possibilité de décider d'introduire

ou non une demande d'indemnité réparatrice, dans les soixante jours de la notification du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À compter de la notification du présent arrêt, les parties requérantes disposent d'un délai de soixante jours pour introduire une demande d'indemnité réparatrice.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.